

Décision du Tribunal administratif n° 2400032 du 17 septembre 2024

Tribunal administratif de Polynésie française

JUGE UNIQUE

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1er février 2024 et 2 mai 2024, la Polynésie française, représentée par son président en exercice, défère comme prévenue d'une contravention de grande voirie Mme B C veuve A et demande au tribunal de la condamner dans le dernier état de ses écritures :

- à l'amende prévue à cet effet ;
- à procéder à l'enlèvement des installations occupant le domaine public ainsi qu'à la remise en état des lieux dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de cinquante mille francs Pacifique (50 000 FCFP) par jour de retard ; en cas de refus ou de carence, la Polynésie française sera autorisée à procéder, elle-même et aux frais des contrevenants, à la remise en état des lieux ; sinon la condamnation de la contrevenante au paiement des sommes nécessaires à la réparation du dommage qui lui est imputable soit 6 090 345 FCFP ;
- et au versement de la somme de 24 866 FCFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie.

Elle soutient que :

- les faits relatés dans le procès-verbal n° 6176/MPR/DRM du 7 décembre 2023, soit l'occupation illégale du domaine public maritime par la présence de structures résiduelles de lignes d'élevage réparties en trois zones pour un nombre estimé de lignes de respectivement 20 lignes de 800 mètres, 30 lignes de 400 mètres et 25 lignes de 200 mètres, confirmée par des observations au sondeur multi-faisceau, à Takaroa, commune de Takaroa, malgré l'abrogation par arrêté n° 1582/MCE/DRM du 15 février 2023 de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficiait l'intéressée, constituent une contravention de grande voirie sur le domaine public maritime ;
- par un procès-verbal de constat du 7 mars 2024, les agents assermentés de la DRM de la Polynésie française ont constaté, le 21 février 2024, qu'un retrait partiel des installations avait été opéré ; la Polynésie française chiffre donc son préjudice au montant de 6 090 345 FCFP ainsi que les frais de procès-verbaux soit 55 176 FCFP, au lieu des 9 203 363 FCFP initialement réclamés ;
- l'attestation du maire de la commune de Takaroa quant à la remise en état des lieux intégrale ne peut être prise en compte ; seul un passage des agents assermentés de la DRM de la Polynésie française permettrait un tel constat ;
- les entiers dépens sont à la charge de Mme C veuve A.

Par des mémoires en défense enregistrés les 12 mars 2024, 29 avril 2024 et 22 mai 2024, Mme B C veuve A, représentée par Me Jannot, demande au tribunal de prononcer un non-lieu sur l'action domaniale et de la relaxer sur l'action publique, subsidiairement de modérer l'amende infligée.

Elle soutient que :

- sitôt informée par la Polynésie française de la présence résiduelle de lignes d'élevage dans le lagon de Takaroa, commune de Takaroa, sur le site de l'ancienne exploitation de Mme C veuve A, Mme C veuve A

a missionné des personnes pour procéder à la remise en état des lieux ;

- l'infraction a été commise non intentionnellement ; préalablement au procès-verbal de constat du 7 mars 2024, Mme C veuve A avait missionné des ouvriers pour procéder au retrait des installations mais n'avait pu vérifier l'exécution de ses instructions, ne se rendant elle-même jamais à Takaroa ;

- l'ancienne concession de Mme C veuve A a été intégralement remise en état ; l'attestation du maire de Takaroa en date du 27 avril 2024 l'attestant.

Vu le procès-verbal de constat n° 6176/MPR/DRM du 7 décembre 2023 ;

Par une ordonnance du 30 avril 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 mai 2024 à 11h00 (heure locale).

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et notamment son article 22 ;

- la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

- le code pénal ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Devillers, président,

- les conclusions de M. Boumendjel, rapporteur public,

- les observations de M. D représentant la Polynésie française.

Considérant ce qui suit :

1. La Polynésie française défère comme prévenue d'une contravention de grande voirie Mme B C veuve A, à qui il est reproché de n'avoir pas enlevé du lagon de Takaroa, commune de Takaroa, sur le domaine public maritime de la Polynésie française, plusieurs lignes d'élevage.

Sur l'action publique :

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 2004-34 de l'assemblée de la Polynésie française du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française : " Le domaine public naturel comprend : - le domaine public maritime qui se compose notamment des rivages de la mer, des lais et relais de mer, des étangs salés communiquant librement ou par infiltration ou par immersion avec la mer, du sol et du sous-sol des eaux intérieures dont les havres et rades non aménagés et les lagons jusqu'à la laisse de basse mer sur le récif côté large, du sol et du sous-sol des golfes, baies et détroits de peu d'étendue, et du sol et du sous-sol des eaux territoriales ; () ". Aux termes de l'article 6 de la même délibération : " Nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, effectuer aucun remblaiement, travaux, extraction, installation et aménagement quelconque sur le domaine public, occuper une dépendance dudit domaine ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous () ". L'article 27 de ladite délibération dispose que : " Les

infractions à la réglementation en matière de domaine public () constituent des contraventions de grande voirie et donnent lieu à poursuite devant le tribunal administratif, hormis le cas des infractions à la police de la conservation du domaine public routier qui relèvent des juridictions judiciaires. Les contrevenants pourront être punis des peines d'amende ou des peines privatives ou restrictives de droit, telles que définies dans le code pénal pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, le montant maximum de l'amende pourra être doublé. En outre, l'auteur d'une contravention de grande voirie pourra être tenu de réparer le dommage causé, au besoin sous astreinte ". Selon l'article 131-13 du code pénal applicable en Polynésie française, l'amende pour les contraventions de 5ème classe est de la contre-valeur en francs Pacifique de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit et l'article 131-41 du même code précise que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction lorsque le règlement le prévoit. Enfin, l'article D. 721-2 du code monétaire et financier fixe la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités à 8,38 euros.

3. Il ressort des pièces versées au dossier que MM. Pascal Correia Barreto, Nahiti Vernaudon et Fabien Tertre, agents de la direction des ressources marines, chargés du contrôle du respect de la réglementation applicable aux activités en matière de perliculture, de pêche et d'aquaculture, dûment assermentés, signataires du procès-verbal de contravention de grande voirie n° 6176/MPR/DRM du 7 décembre 2023, ont constaté, en dernier lieu à la date du 21 février 2024, que Mme C veuve A n'avait pas ôté du lagon de Takaroa, commune de Takaroa, l'intégralité de ses lignes d'élevage réparties en trois zones pour un nombre estimé de lignes de respectivement 20 lignes de 800 mètres, 30 lignes de 400 mètres et 25 lignes de 200 mètres, malgré l'abrogation de son autorisation d'occupation du domaine public.

En ce qui concerne l'amende :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à Mme B C veuve A une amende de 20 000 F CFP.

Sur l'action domaniale :

5. Le juge, saisi d'un litige relatif à l'évaluation par l'administration du dommage causé au domaine public par l'auteur d'une contravention de grande voirie, n'en remet pas en cause le montant, sauf si ce dernier présente un caractère anormal. Le gestionnaire du domaine public a notamment droit au remboursement des frais supportés par lui utiles tant pour apprécier les circonstances de la survenue du dommage que pour déterminer le montant représentatif de l'atteinte causée au domaine public.

6. En l'espèce, il résulte de l'attestation du maire de Takaroa et des photographies produites, et il n'est pas sérieusement contredit, que les lieux ont été remis en l'état postérieurement aux dernières constatations des agents de la Polynésie française. Il s'ensuit que la Polynésie française n'est pas fondée à demander la condamnation de Mme C veuve A à la remise en état des lieux.

Sur les frais d'établissement du procès-verbal :

7. La Polynésie française demande également à être remboursée des frais d'établissement du procès-

verbal d'infraction pour un montant de 24 866 F CFP. Ces frais eu égard à l'éloignement du lieu de l'infraction et à l'absence de contestation, ne paraissent pas surévalués. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à cette demande.

D E C I D E :

Article 1er : Mme B C veuve A est condamnée à payer une amende de 20 000 F CFP à la Polynésie française.

Article 2 : Mme B C veuve A est condamnée à payer à la Polynésie française une somme de 24 866 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera adressé à la Polynésie française pour notification à Mme B C veuve A dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 septembre 2024.

Le président,

P. DevillersLa greffière,

D. Oliva-Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,